

Permission de voirie
Voie communale dite « La Canivière »

NOUS, Maire de Virandeville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la demande de Madame VILLOT Marie domiciliée en notre Commune, 77 B Baudretot, pour la création d'un accès aux parcelles cadastrées B 1430 et 1429 au droit de la voie communale dite « La Canivière »,

VU l'avis favorable à la demande d'accès à la voie publique de Monsieur le Maire en date du 17 juin 2024,

ARRETONS :

Article 1 : **AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux d'aménagement d'accès sans fossé aux parcelles cadastrées B 1430 et 1429 au droit de la voie communale dite « La Canivière », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'ACCES**

L'accès devra être réalisé conformément à la demande déposée en Mairie. Les barrières devront ouvrir à l'intérieur de la propriété.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan joint à la demande. Il sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

Article 3 : **SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER**

Le pétitionnaire devra signaler son chantier et respecter les règles de signalisation de chantiers (livre 1 – instruction ministérielle modifiée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 4 : **RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Toutes dégradations causées par ces travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

L'entretien de l'accès est à la charge de l'utilisateur.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'un jour.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : RECOURS

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :

- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
- par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire, pour attribution, ainsi qu'à l'agence technique départementale du Cotentin, pour information.

Fait à Virandeville, le 15 juillet 2024.

Le Maire,



S. OLIVIER